



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 4260

Texte de la question

M Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M le ministre de la défense sur la situation des psychologues qui effectuent leur service national. En effet, la longueur et la spécificité des études de psychologie, telles qu'elles découlent en particulier de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, fait que leur interruption pour la durée du service national rend leur reprise souvent problématique, voire parfois impossible. Serait-il envisageable que soit institué un report spécial d'incorporation pour les psychologues, report qui pourrait être soumis à des conditions particulières, par exemple celles de suivre le peloton des élèves officiers de réserve ? Il lui demande également s'il est possible que le service de santé des armées intègre des psychologues durant leur période d'accomplissement du service national, et à quelles conditions ; solution qui permettrait d'éviter certains appels à des psychologues civils, même si leurs prestations, comme en certains cas, se font à titre gratuit, dans le cas par exemple d'ententes entre hôpitaux militaires et centres hospitaliers civils.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système des reports d'incorporation prévus par la loi ne permet pas toujours de répondre au souci légitime des jeunes gens qui souhaitent achever les études qu'ils ont entreprises. Aussi, compte tenu de l'allongement des études et de la proportion croissante des jeunes gens engagés dans une formation supérieure, une nouvelle mesure législative, modifiant l'article L 5 bis du code du service national est actuellement soumise au Parlement ; cette mesure permettra aux jeunes gens justifiant de la poursuite d'études, de reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, la durée de ce report supplémentaire étant portée à vingt-cinq ans pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire et à vingt-six ans pour le brevet de préparation militaire supérieure. La durée des études pour obtenir le diplôme d'études supérieures en psychologie clinique qui accorde le titre de psychologue étant fixée à cinq ans, les jeunes gens se destinant à cette profession disposeront ainsi aisément du délai nécessaire à l'obtention de ce diplôme. Par ailleurs, les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure et du diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique peuvent vivre un peloton d'élèves officiers de réserve à l'école du service de santé de Libourne leur permettant ensuite de recevoir une affectation au sein du service de santé des armées.

Données clés

Auteur : [M. Defontaine Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4260

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2961